



**MAIRIE DE CABRIES**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°2025/ 278 -B

**OBJET : AT n° AT01301925K0009**

La présente demande d'autorisation de travaux concerne l'aménagement du restaurant sous l enseigne WAFFLE FACTORY dans la cellule 28a ancienne cellule TACOS AVENUE située en rez-de-chaussée, dans le centre commercial Avant Cap.

### DESCRIPTIF :

Il s'agit d'un établissement de vente de prêt à porter se décomposant comme suit en :

#### **RDC**

#### **ACCESSIBLE AU PUBLIC**

-Salle de restaurant de 36,54 m<sup>2</sup>

#### **RDC**

#### **NON ACCESSIBLE AU PUBLIC**

-Cuisine de 25,40 m<sup>2</sup>

-Réserve de 13,47 m<sup>2</sup>

Pour un total non accessible au public : 38,87 m<sup>2</sup>

Total cellule : 78,89 m<sup>2</sup>.

### CLASSEMENT :

♦**Activité(s) :** restauration

♦**Effectif théorique ou déclaré :**

Niveau	Destination	Surface	Type	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel
RDC	Restauration assise	36,54 m <sup>2</sup>	N	ART.N2a	Déclaratif 1 pers/3 m <sup>2</sup>	30	05
RDC	File d'attente	1,29 m <sup>2</sup>	N	ART.N2c	Déclaratif 3 pers/1 m <sup>2</sup>	04	
<b>TOTAL</b>							<b>39</b>

Soit au total : **39 personnes.**

L'établissement est classé en type M avec activité de type N, 1<sup>ère</sup> catégorie.

### DÉGAGEMENTS :

- 1 sortie totalisant 9 UP au RDC donnant directement dans le mail.

### IMPLANTATION/ISOLEMENT :

- La boutique est située dans le centre commercial qui est isolé des tiers.
- Isolement des tiers contigus par des murs en béton.
- Un réseau de sprinkler nappe haute en bon état est conservé.

- L'établissement est accessible via le parking privé dont l'accès se fait depuis le CD6 et la route de la Grande Campagne.

#### **CHAUFFAGE/CLIMATISATION/VENTILATION :**

- Climatisation réversible type cassette.

#### **ÉLECTRICITÉ :**

- Tableau électrique TGBT situé dans un placard fermé et non accessible au public.
- Arrêt d'urgence situé derrière la caisse.
- BAES.

#### **CONSTRUCTION :**

- Structures, couverture et façades non modifiées par les travaux.
- Cloisonnement intérieur traditionnelle.

#### **DÉSENFUMAGE :**

- Local accessible au public inférieur à 300 m<sup>2</sup> : non soumis.

#### **AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS DÉCORATION / MOBILIER :**

- Revêtements muraux M0.
- Revêtements sol carrelage.
- Mobilier M3.

#### **MOYENS DE SECOURS :**

- Alarme, téléphone urbain relié au PC sécurité & alarme SSI / Alarme du centre commercial.
- Consignes de sécurité/plan d'intervention situé dans le local à l'entrée de la boutique.
- Le personnel prendra en charge l'évacuation des usagers et en particulier des personnes handicapées.
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6L et 1 extincteur CO<sup>2</sup>.
- Sprinkler réseau nappe haute conservé à l'existant.

Tous ces éléments sont détaillés dans la notice de sécurité du dossier.

#### **Prescriptions émises par :**

**a) La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :**

- 1) Respecter les éléments contenus dans la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-après. **Cf. A.R.123-22 du CCH et GE2 du RSCI relatif aux ERP.**  
Fournir l'attestation établie par le maître d'ouvrage de l'opération certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité. **Cf. Décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
- 2) Fournir une attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. Décret N°95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**
- 3) Les observations émises sur le rapport initial devront être prises en compte.
- 4) Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence. **Cf. ART. GN6 du RSCI relatif aux ERP.**

- 5) Utiliser des matériaux dont le PV de classement (comportement au feu) est en cours de validité. **Cf. ART. AM.**
- 6) Le responsable unique de sécurité (RUS) devra transmettre un RVRAT sans non-conformité à la fin des travaux à la Sous-commission départementale de sécurité avant la date d'ouverture envisagée. Utiliser des matériaux dont le PV de classement (comportement au feu) est en cours de validité. **Cf. ART. M1§3 du RSCI relatif aux ERP.**
- 7) Fournir l'attestation établie par le maître d'ouvrage de l'opération certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité. **Cf. Décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**  
Fournir l'attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité. **Cf. Décret n°95-260 du 08/03/1995 modifié, ART.46.**

b) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 8) Les plans d'évacuation et consignes de sécurité affichés à l'entrée de la boutique.
- 9) Formation du personnel à la prévention des risques incendie.
- 10) Le registre de sécurité de l'établissement. **Cf. ART R.143-44 du CCH.**

c) La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

- 1) Les plans et la notice d'accessibilité seront rigoureusement respectés.
- 2) Respect des dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (article 6 l'arrêté du 08/12/2014) : les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement.
- 3) Une attention particulière sera portée sur les tables. Elles présenteront une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Elles ne disposeront pas d'un pied central.
- 4) Respecter l'article 14 de l'arrêté du 08/12/2014 sur les dispositions relatives à l'éclairage.
- 5) S'agissant d'un établissement de 1<sup>ère</sup> catégorie, un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (BIM) équipera l'accueil. Il respectera les dispositions décrites en annexe 9 du l'arrêté du 08/12/2014. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

**L'ensemble du personnel sera formé à l'usage de la BM.**

d) La Police du Maire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

- 6) L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité. **Cf. ART.R111-19-60 du CCH.**

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Registre** : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

**Fin de travaux** : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et les actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>